



52 avenue de la Libération – CS 80450 - tél. : 05.56.03.94.50

## COMMUNE DE BIGANOS

### Département de la Gironde

**Arrêté permanent n°2023/0679**

**Portant réglementation de la circulation au droit des chantiers**

Monsieur Le Maire de Biganos, Président de la COBAN,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du Maire n°2021-003 en date du 27 janvier 2021 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire de Biganos à Monsieur Georges BONNET en sa qualité de 1er Adjoint

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5

VU le règlement de voirie départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999

**CONSIDÉRANT** les demandes régulières d'arrêtés de police de la circulation de l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE SYTEMES et ses sous-traitants**

**CONSIDÉRANT** les travaux autres que génie civil dans le cadre des interventions sur le réseau d'éclairage public, pour le compte du **SDEEG** ayant délégation de maîtrise d'ouvrage pour la commune de Biganos

**CONSIDÉRANT** que sur l'emprise des voies communales, des chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation publique situées sur l'ensemble du territoire de la commune, ainsi que sur les sections en agglomération des routes départementales, les travaux fréquents et répétitifs autres que Génie Civil dans le cadre du bon fonctionnement de l'éclairage public et des interventions d'urgence sur la commune, à savoir :

- Etudes et piquetages,
- Chargement et déchargement de matériel,
- Aiguillage et tirage de câbles dans fourreaux existants,
- Remplacement de foyer HS,
- Vérification des appareillages et foyer lumineux,
- Systématique, remplacement de matériel et d'équipement (ampoule, amorceur, ballast, etc.)
- Dépose et repose de candélabre, remplacement de crosse,
- Intervention sur armoire d'éclairage public,
- Boîtes de raccordement,
- Remplacement d'un massif,
- Petits travaux de génie civil nécessaires au fonctionnement ou à la remise en service de l'éclairage public et/ou commandés par la ville.

nécessitent en permanence une réglementation de la circulation, afin d'assurer la sécurité routière.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre un arrêté permanent réglementant la circulation et le stationnement, pour la période **du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024**

**CONSIDÉRANT** que pour les travaux concernés et par mesure de simplification administrative, il y a lieu de synthétiser dans un arrêté général, les règles de circulation à respecter aux abords de ces chantiers

.../...

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre des mesures afin de faciliter l'exécution des travaux et d'assurer la sécurité de la circulation : sous chaussée, bandes et pistes cyclables, accotements, trottoirs, espaces partagés, par l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE SYTEMES** et leurs sous-traitants

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité de la circulation

**CONSIDÉRANT** la demande de la société **EIFFAGE ENERGIE SYTEMES** œuvrant pour le **SDEEG**

- ARRÊTE -

**ARTICLE 1** : Restrictions de circulation et de stationnement

Sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation publique, situées sur l'ensemble du territoire de la commune de Biganos, ainsi que sur les sections en agglomération des RD3, RD 3 E 11, RD 3 E 12, RD 3 E 13, RD 650, RD 1 250 afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci- après pourront être appliquées, en fonction des besoins de l'intervention :

- limitation de vitesse à 50 km/h ou à 30 km/h (à titre exceptionnel),
- interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci,
- basculement total de voie de circulation (routes à chaussées séparées),
- neutralisation de voie de circulation (routes à chaussées séparées),
- léger et fort empiètement sur chaussée,
- chantier fixe sur accotements et trottoirs,
- déviations piétonnes, cycles et mode doux,
- alternat réglé par :

→ panneaux fixe B15 et C18 (400 véhicules/heure maximum),

→ feux tricolores (800 véhicules/heure maximum) sur une longueur n'excédant pas 500m, piquets K 10 (1000 véhicules/heure maximum),

Le mode d'alternat de circulation devra s'appliquer au trafic routier horaire (deux sens cumulés) durant le chantier.

En outre, le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne doit pas dépasser 1 000 véhicules/heure pour les routes bidirectionnelles et 1 500 véhicules/heure pour les routes à chaussées séparées.

Toute autre restriction devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

**ARTICLE 2** : Prise en considération des cheminements sur pistes cyclables

Le cheminement des circulations cycles et des modes doux devront être maintenus :

- de 1,50m de large minimum en unidirectionnel,
- de 2,50m en bidirectionnel.

En cas d'impossibilité technique, les cycles seront invités à mettre pied à terre au droit de la zone de travaux par une signalisation de position réglementaire, afin de traverser la zone sur la partie dédiée au piéton. Si ces mesures sont impossibles à mettre en œuvre au vu des travaux et de la configuration du site, une déviation devra être mise en place, de part et d'autre du chantier au droit des traversées existantes, conformément à la réglementation. Dans tous les cas, l'entreprise en charge des travaux aura la responsabilité de mettre en place toutes les mesures nécessaires aux déplacements en sécurité des modes doux.

**ARTICLE 3** : Prise en considération des cheminements sur bandes cyclables

La circulation des cyclistes sur bandes cyclables occupées par les travaux, même en partie, sera interdite. Elle sera déviée et s'effectuera sur la route, avec la signalisation adéquate pour les cycles et pour prévenir en amont les VL d'un danger et du rétrécissement de chaussée.

**ARTICLE 4** : Prise en considération des cheminements piétons.

Les cheminements piétonniers devront être maintenus d'une largeur minimale de 0.90 mètre, libre de tout obstacle, entre le nez de bordure et le barriérage du chantier. En cas d'impossibilité technique, une déviation piétonne devra être mise en place, de part et d'autre du chantier au droit des traversées existantes, conformément à la réglementation. Dans tous les cas, l'entreprise en charge des travaux aura la responsabilité de mettre en

place toutes les mesures nécessaires aux déplacements en sécurité des piétons.

**ARTICLE 5** : Limitation des nuisances causées aux riverains

L'accès aux propriétés des riverains, la circulation des riverains, des véhicules de services publics et de secours seront impérativement maintenus pendant toute la durée des travaux et dans une totale sécurité.

.../...

Aux abords des virages et croisements, la visibilité devra être maintenue.  
Les voies seront maintenues à la circulation des véhicules le plus rapidement possible.

**ARTICLE 6** : Horaires de chantier

Les travaux devront être réalisés du lundi au vendredi, entre 8h00 et 18h00, hors jours fériés.  
Sur les RD en agglomération, les restrictions de circulation ne peuvent s'appliquer qu'entre 09 et 16 heures tout comme à proximité des établissements publics ou des zones d'intérêt touristique.

**ARTICLE 7** : Travaux autorisés

Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux remplissant les conditions sus nommées, à savoir les travaux fréquents et répétitifs dans le cadre de l'entretien et du bon fonctionnement de l'éclairage public sur la commune. Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations nécessaires (permission de voirie, autorisation de travaux, demande de branchement à l'égout, DICT...etc.).

Le présent arrêté pourra également s'appliquer pour des travaux à caractère d'urgence ou d'interventions ayant fait l'objet d'une demande motivée de l'entreprise ou de la personne physique qui sollicite les restrictions de circulation sus visées. Dans cette demande il sera indiqué la nature, la période et le mode d'exécution des travaux, ainsi que les mesures d'exploitation envisagées par le biais d'une demande d'Avis de Travaux Urgents

(ATU - Cerfa n° 14523\*03). En l'absence d'une autorisation nécessaire dûment constatée par Monsieur le Maire ou son représentant, le chantier sera immédiatement arrêté et les procédures adaptées engagées à l'encontre de l'entreprise ou de la personne physique ayant porté atteinte à l'intégralité du domaine public.

**ARTICLE 8** : Coordinations des travaux

L'entreprise **EIFFAGE ENERGIE SYTEMES** devra informer, le Pôle Technique Municipal - Service Voirie et Gestion du Domaine Public, lors d'interventions qui induisent une forte restriction de circulation et la mise en place d'un dispositif de signalisation conséquent inhabituel, par la transmission d'un planning global qui englobera toutes les rues et les zones de chantiers concernés, ainsi qu'un plan global précisant les zones de travaux sur la Ville de Biganos, au moins 7 jours avant toute intervention. Ce délai pourra être réduit à 48 heures en cas d'intervention d'urgence programmable. En cas d'intervention d'urgence, l'information devra être transmise dans un délai minimum de 4 heures. Ce délai permettra d'assurer la coordination des travaux sur le domaine public et une information auprès des riverains et usagés impactés par les travaux. Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourraient apporter une gêne à la circulation, le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates en accord avec le pétitionnaire. La ville de Biganos se réserve également le droit d'interdire à une entreprise d'intervenir sur le domaine public si celle-ci intervient pour tous travaux cités dans ce présent arrêté sans en avoir averti la Ville de Biganos.

**ARTICLE 9** : Délais d'interventions

Les travaux réalisés par l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE SYTEMES** et ses sous-traitants, dans le cadre du présent arrêté ne devront pas excéder 10 jours ouvrés par zone de chantier. En cas de retard, l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE SYTEMES** devra informer de son nouveau planning, y compris pour ses sous-traitants, en expliquant les moyens mis en œuvre pour terminer dans le délai le plus court et faire une information spécifique aux riverains. La réfection définitive devra être réalisée au plus tard 6 mois après la réfection provisoire. Si pour des raisons avérées et non prévisibles par l'entreprise, la réfection définitive doit être différée à une date ultérieure, l'entreprise devra en informer la Ville de Biganos.

**ARTICLE 10** : Informations des riverains

L'entreprise **EIFFAGE ENERGIE SYTEMES** et ses sous-traitants, devront afficher le présent arrêté de manière lisible à chaque extrémité de son chantier et en avoir des exemplaires dans les véhicules de chantier. Ils devront également veiller à l'affichage sur le chantier d'un support d'information mentionnant les natures des travaux, conformément aux obligations d'affichage.

**ARTICLE 11** : Propreté des chantiers

L'entreprise **EIFFAGE ENERGIE SYTEMES** et ses sous-traitants, devront veiller de manière continue à la propreté de ses chantiers. Le nettoyage des chantiers sera effectué régulièrement. Les gravats seront évacués au fur et à mesure, sauf dérogation exceptionnelle obtenue auprès du Service Voirie et Gestion du Domaine Public. La chaussée sera restituée balayée et exemptée de tous déchets. Les caniveaux des voies seront dégagés pour assurer de libre écoulement des eaux, les regards seront nettoyés des gravats issus du chantier à chaque fin de journée. Pour les travaux à proximité d'espaces végétalisés, une vigilance sera apportée pour prévenir de la destruction des racines en cas de terrassement à proximité des arbres.

**ARTICLE 12** : Signalisation des travaux

La signalisation réglementaire des travaux devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, modifiées par les textes subséquents par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I-8ème partie, approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992, et aux manuels du chef de chantier. Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles sur la chaussée à proximité immédiate.

La signalisation de chantier devra être occultée, comme la limitation de vitesse, pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée la nuit dans le cas contraire. L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. L'entreprise devra masquer, avec un dispositif pérenne et non abrasif, tous les panneaux de police existants se trouvant en contradiction avec les prescriptions de chantier mises en place et les démasquer en fin de chantier. Les panneaux, dispositif type K16, barriérage de chantier devront être solidement lestés et contreventés pour les épisodes climatiques venteux. L'entreprise titulaire **EIFFAGE ENERGIE SYTEMES** sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 13** : Maintien et maintenance de la signalisation des travaux

Le titulaire des travaux, à savoir **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES**, assurera la maintenance de la signalisation routière et des dispositifs de protection de son chantier, de jour et de nuit, y compris jours fériés et weekends, pendant toute la durée des travaux. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Avant tout démarrage, l'entreprise titulaire, transmettra à la Ville de Biganos le numéro d'astreinte et le nom de la personne responsable pour l'ensemble des chantiers en cours sur le territoire de la Ville et veillera à la mise à jour de ces données.

**ARTICLE 14** : Constat domaine public

L'entreprise pourra faire établir un constat d'huissier qu'elle devra transmettre au service Voirie et Gestion du Domaine Public, impérativement 15 jours avant le démarrage prévisible des travaux ; à défaut les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

**ARTICLE 15** : Périmètre d'application

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble des voies situées en agglomération de la ville de Biganos, sus citées à l'article 1.

**ARTICLE 16** : Période d'application

Les prescriptions prévues au présent arrêté entrent en application à compter **du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024**.

Le Maire et ses Service Techniques, se réservent le droit de révoquer le présent arrêté à tout moment, par simple constat, d'un manquement de l'entreprise titulaire, y compris pour ses sous-traitants, à une ou plusieurs prescriptions prévues par cet arrêté et aux textes réglementaires en vigueur, en termes de sécurité routière et des usagers, mais également en termes de dégradation ou de malfaçon qu'aurait subit le domaine public du fait de l'activité de travaux des entreprises.

**ARTICLE 17** : Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 18** : Sanction

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Fait à Biganos, le 02/01/2024**  
**Pour le Maire, par délégation,**

**Georges BONNET**

*DIFFUSION:*

- *Monsieur Le Maire de Biganos*
- *EIFFAGE CANEJAN*
- *Monsieur Le commandant de la brigade de gendarmerie de Biganos*
- *SDEEG*

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*